

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Comme il a été noté précédemment, la question qui est au centre de la plainte du Brésil dans le présent différend a été bien débattue dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Cette question fondamentale concerne la manière dont l'Accord antidumping (et l'article VI du GATT de 1994) définit la notion de "dumping": s'agit-il d'un concept se rapportant au comportement global d'un exportateur en matière de prix qui peut être évalué uniquement par rapport au "produit dans son ensemble"; ou ce concept peut-il également être envisagé et évalué par transaction? Bien qu'elle soit fondamentale et revête une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Accord antidumping, notre évaluation des arguments avancés par les parties et de la jurisprudence pertinente nous a amenés à conclure qu'il n'y avait pas de réponse *unique* à cette question. Le manque objectif de clarté sur cette question, également reconnu dans une certaine mesure par l'Organe d'appel²⁹⁵, confère une certaine légitimité aux positions des deux parties. Toutefois, l'Organe d'appel a invariablement constaté qu'il n'y avait qu'une interprétation admissible du "dumping"; et pour les raisons systémiques importantes qui sont exposées plus haut²⁹⁶, nous avons décidé de suivre cette interprétation et arrivons aux conclusions finales énoncées dans le présent rapport. Néanmoins, nous tenons une fois de plus à souligner que tous les Membres ont un grand intérêt systémique à faire en sorte qu'une solution durable à la question controversée de la "réduction à zéro" soit trouvée dans les meilleurs délais. À cet égard, nous notons que les Membres non seulement ont cherché à résoudre la question de la "réduction à zéro" par la voie du règlement des différends à l'OMC, mais qu'ils s'efforcent aussi de la régler par la voie des négociations au Groupe de négociation sur les règles dans le contexte du Programme de Doha pour le développement.²⁹⁷

8.2 Compte tenu des constatations figurant dans les sections précédentes du présent rapport, nous concluons que le Brésil *a établi* que:

- a) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la "réduction à zéro simple" pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées (utilisées pour fixer les taux de dépôt en espèces) et les taux d'imposition par importateur de Cutrale et Fischer dans les premier et deuxième réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; et
- b) le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" dans des procédures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.3 Enfin, compte tenu des constatations figurant au paragraphe 8.2, nous ne formulons pas de constatations, en application du principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations formulées par le Brésil:

²⁹⁵ Voir, en particulier, l'opinion concordante d'un membre de l'Organe d'appel dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 304 à 313.

²⁹⁶ Voir plus haut, les paragraphes 7.132 à 7.135.

²⁹⁷ Voir, par exemple, Projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 30 novembre 2007, TN/RL/W/213; et Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président, 19 décembre 2008, TN/RL/W/236. Nous notons aussi que l'article 3:9 du Mémoire d'accord dit que ses dispositions sont "sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC".

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

- a) au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, concernant l'utilisation alléguée de la "réduction à zéro simple" par les États-Unis dans les premier et deuxième réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange; et
- b) au titre des articles 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, concernant le "maintien en utilisation" de la "réduction à zéro" par les États-Unis dans des procédures au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange.

B. RECOMMANDATION

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

8.5 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.
